



J. Rosa

# Des personnes travaillent dans vos bois.

## Y a-t-il des précautions à prendre et lesquelles ?

Différentes personnes interviennent dans vos bois. Sauf preuve du contraire **c'est vous** qui en êtes responsable.

**P**articuliers pour leur bois de chauffage, personnel entretenant les allées, plantations (dégagement, élagage) mais aussi entreprises extérieures (bûcherons, débardeurs) commanditées par vous ou votre gestionnaire selon le mode de vente des bois... Quel que soit leur statut la réglementation vise à les protéger tant par la reconnaissance d'un employeur responsable que pour leur sécurité.

### Présomption de salariat

**Toute personne travaillant dans votre forêt est présumée être votre salariée** (art. L722-23 du Code Rural). Pour éviter cette présomption, plusieurs possibilités :

- Déclarer la personne employée à la MSA. Le **TESA\*** simplifie ces démarches (contrat, déclarations) mais sa durée est limitée à 3 mois/an. Nécessairement vous devenez employeur et devez répondre à certaines obligations (fournir les équipements de sécurité requis...).
- Recourir à un **professionnel dûment déclaré**. En région Centre la Bourse des Travaux Forestiers vous met en relation avec ces entrepreneurs. Vous passerez alors un contrat d'entreprise et demanderez une levée de présomption de salariat, seul moyen pour vous d'être exonéré de toute responsabilité si l'entreprise ne déclarait pas tous ses intervenants.

- Pour la vente de bois de chauffage à un particulier établir systématiquement un **contrat de vente**. Il se limitera à des quantités à usage domestique (50 à 60 st/an et par personne).

### Hygiène et sécurité

La réglementation vient d'être renforcée (décret N°2010-1603 du 17/12/2010, arrêté du 31/03/2011 applicable depuis le 21/04/2011). Elle concerne les coupes et travaux sylvicoles et exclut les personnes qui vendent le bois sur pied et celles qui exécutent elles-mêmes des travaux pour leur usage domestique « sans le concours de tiers » (abattage pour autoconsommation, travaux exécutés par le propriétaire lui-même).

Désormais le donneur d'ordre doit établir une **fiche de chantier** à la signature du contrat, consignait les informations pouvant avoir une incidence sur la sécurité du chantier. Lors de vente de bois sur pied, c'est l'acheteur qui la renseigne en s'informant auprès du propriétaire. Certains éléments de cette fiche figurent déjà au cahier des charges PEFC (mares, trous d'eau, fossés, tourbières...).

Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur la même parcelle, le donneur d'ordre prévoira des dispositions pour limiter les risques d'accident.

Plus que jamais il devient **indispensable de rédiger un contrat** de vente sur pied (en y annexant la fiche de chantier) ou de confier les travaux à une entreprise en règle.

Antoine de LAURISTON  
Ingénieur au CRPF

\*TESA : Titre d'Emploi Simplifié Agricole

**Pratique : modèles de contrats et fiche de chantier téléchargeables sur [www.crfp.fr/ifc](http://www.crfp.fr/ifc) et [www.btfc.fr](http://www.btfc.fr)**

### Contact :

**Bourse des Travaux Forestiers du Centre / Arbocentre : 02 38 41 80 06 ou [www.btfc.fr](http://www.btfc.fr)**



C. Saïdou/Mtn.Agr.fr

Pour éviter tout risque, le contrat est indispensable.